

LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE 2015 RIEN DE RÉJOUISSANT

MISSIONS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Textes de référence : décrets n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015.

Les points principaux pour les PLP en LP : (pour les PLP dans d'autres structures, contactez-nous au 01 53 58 00 30 et nous vous communiquerons les spécificités qui vous concernent)

- une référence au temps de travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires, soit 1607 heures par an ;
- la généralisation des compléments de service dans deux autres établissements pour tous les corps ;
- la participation pour tous les enseignants à l'encadrement pédagogique des élèves de PFMP, y compris désormais des collègues d'EPS ;
- pour les PLP qui enseignent en BTS : chaque heure d'enseignement est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 ;
- la possibilité d'évaluer tous les élèves de l'établissement et non plus seulement de ses propres classes.

☞ En tentant d'uniformiser petit à petit la réglementation sur les droits et obligations de tous les enseignants des premier et second degrés, le ministère casse tous les statuts particuliers et avance vers le statut unique ; avec ces décrets, plus rien ne s'oppose à l'annualisation du temps de travail. Le SNETAA-FO n'a cessé de dénoncer les méfaits de cette réforme. Nous poursuivons le combat pour l'abrogation de ces mesures !

HMIS

Textes de référence : arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical ; circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014.

Les points principaux :

- la détermination du moment où se tient l'HMIS doit désormais faire l'objet d'une concertation avec le chef d'établissement ;
- une même organisation syndicale peut déposer jusqu'à 3 HMIS par mois. Néanmoins chaque professeur ne peut participer qu'à une seule HMIS par mois sur ses heures de cours ;

En fait de réformes visant à améliorer les conditions de travail de tous les enseignants, les trois derniers ministres de l'Éducation nationale œuvrent en faveur d'une casse de l'École et d'un démantèlement de l'enseignement professionnel public !

- les collègues désireux de participer à une HMIS doivent le faire savoir au chef d'établissement au moins 48 heures à l'avance.

☞ Ces nouvelles dispositions méprisent incontestablement le droit syndical !

TZR

Texte de référence : circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015.

Les points principaux :

- les TZR en suppléance (affectation de courte durée) ne bénéficient pas de l'heure de réduction de service s'ils exercent dans plus d'un établissement ;
- les TZR en suppléance n'ont pas le choix de refuser un complément de service dans une discipline qui n'est pas la leur mais qui « correspond à [leurs] compétences ».

☞ Le SNETAA-FO rappelle qu'il veut un retour à un réel corps de titulaires remplaçants, assignés à des remplacements correspondant à leur qualification obtenue après concours et formation.

MISSIONS PARTICULIÈRES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT OU À L'ÉCHELON ACADÉMIQUE

Textes de référence : décret n°2014-940 ; arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ; circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015.

Les points principaux :

- mise en place de missions donnant droit à indemnisation (IMP) : **coordination de discipline(s)**, avec un taux annuel d'IMP de 1250 euros (pouvant être réduit de moitié ou doublé). **Coordination des activités physiques, sportives et artistiques** (taux d'IMP: 1250 euros, pouvant être doublé). **Coordination de cycle d'enseignement** (taux d'IMP: 1250 euros, pouvant être réduit de moitié ou doublé). **Coordination de niveau d'enseignement** (taux d'IMP : 1250 euros, pouvant être doublé). **Référent culture** (taux d'IMP: 625 euros, pouvant être doublé). **Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques** (taux d'IMP: de 1250 euros à 3750 euros). **Tutorat des élèves en lycée** (taux d'IMP : de 312,50 euros à 625 euros). **Référent décrochage** (taux d'IMP : 1250 euros pouvant être réduit de moitié ou doublé). **Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif** (taux variant de 312,50 euros à 3750 euros). **Missions particulières exercées au niveau académique** (taux d'IMP : de 1250 euros à 3750 euros) ;

- ces missions seront attribuées aux collègues sur la base du volontariat et validées en conseil d'administration.

☞ L'institutionnalisation de telles missions conduit ni plus ni moins à l'instauration de la rémunération au mérite puisqu'elle ne concernera qu'un nombre marginal de collègues ! Le SNETAA-FO continue de revendiquer une augmentation du pouvoir d'achat pour tous par l'augmentation du point d'indice et combat ces missions particulières.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Textes de référence : décrets, arrêtés et circulaires à paraître (à l'heure où nous imprimons).

Les points principaux (selon les projets discutés en CTM des 27 et 28 mai 2015) :

- nouvelle carte établie seulement pour les collèges classés désormais en REP + ou REP avec indemnités annuelles fixées respectivement à 2312 euros et 1734 euros ; application d'une « clause de sauvegarde » qui maintient pendant 3 ans, pour les collèges sortis du dispositif, les avantages liés à leur ancien classement ;
- maintien des classements « sensible » et « ville » ;
- suppression du classement « Eclair » ;
- sortie de l'éducation prioritaire de tous les lycées et LP, avec application de la « clause de sauvegarde » ; le Ministère affirme qu'une liste prenant en compte ces établissements sera établie prochainement. Sauf qu'on ne l'a toujours pas.

☞ La nouvelle carte de l'éducation prioritaire se dessine à moyens constants et seuls les collèges en bénéficient : pourra-t-on s'attendre en conséquence à ce que les LP qui n'en font plus partie obtiennent comme le promet le Ministère un classement dans un proche avenir ? Appliquer la politique d'austérité à l'éducation prioritaire est un non-sens ! Le SNETAA-FO exige le maintien des LP en éducation prioritaire avec les moyens nécessaires et l'entrée dans le dispositif de tous les établissements accueillant le même public.

PFMP

Texte de référence : décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014.

Les points principaux :

- désignation d'un enseignant référent, responsable du suivi pédagogique de 16 élèves au maximum ;
- la convention de stage est signée notamment par cet enseignant référent.

☞ Le SNETAA-FO estime que les PFMP demeurent de la seule responsabilité de l'établissement !

ENSEIGNEMENT ADAPTÉ

☞ À l'heure où nous imprimons, le ministère reçoit les organisations syndicales pour entreprendre une refonte des ULIS. Le SNETAA-FO participe à ces travaux en portant des revendications fortes pour que ce pan indispensable de l'enseignement soit maintenu au sein de l'Éducation nationale en général et de l'enseignement professionnel en particulier, par sa déclinaison actuelle en structures, ULIS mais aussi SEGPA, ÉREA. Or, après avoir constaté le passage en force de la réforme du collège (décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 et arrêté du même jour relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège), qui tend à transformer les SEGPA en dispositifs, le SNETAA-FO a tout lieu de craindre que l'enseignement adapté souffre amèrement de la politique actuelle du Gouvernement ; c'est la raison pour laquelle la mobilisation dans ce secteur aussi doit se renforcer !

SERVICE ASSURÉ EN CAP OU EN CLASSE DE PREMIÈRE OU TERMINALE BAC PRO

Texte de référence : décret n°2015-476 du 27 avril 2015.

Les points principaux :

- allocation d'une indemnité de sujétion pour service d'au moins 6 heures dans ces classes (le calcul s'effectue pour l'année scolaire) ;
- **d'abord fixé à 312,50 euros**, le taux de cette indemnité devrait être porté à 400 euros à la rentrée 2016 ;
- **l'indemnité pour les CCF est supprimée dès cette rentrée.**

☞ **Le SNETAA-FO condamne la suppression de l'indemnité CCF** ; cette indemnisation concernait tous les PLP alors que la nouvelle indemnité ne touchera que le tiers d'entre eux ! C'est le CCF qui doit disparaître ! Tous les CCF !

INDEMNITÉS DE CCF : IL N'EST PAS TROP TARD !

Conformément à ce que le Ministère a décidé, en dépit de tout bon sens, l'indemnité de CCF n'existe plus à la rentrée 2015. Cependant, en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, vous disposez d'un délai de 4 ans (années civiles) pour réclamer les sommes que votre établissement ne vous aurait pas versées.

N'hésitez donc pas à recourir à ce droit si vous estimez devoir encore recevoir des indemnités !

Contactez le **SNETAA-FO** pour avoir plus d'informations !